

MINISTERE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

A R R E T E

ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministre des Affaires Culturelles
et de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique historique scientifique légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-807 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 1947 inscrivant sur l'inventaire des sites des Pyrénées Orientales l'ensemble formé sur la commune de Castelnou par le village, le château, les remparts, l'église, la vieille tour de Guet et leurs abords.
- VU l'avis émis le 8 avril 1972 par le conseil municipal de Castelnou ;
- VU la délibération du 14 novembre 1972 de la commission des sites perspectives et paysages du département des Pyrénées Orientales

A R R E T E

Article 1er - Le site déjà inscrit par arrêté susvisé du village de Castelnou, son château et ses remparts ainsi que l'église est étendu et délimité comme suit dans le sens **contraire des aiguilles** d'une montre :

Au sud depuis la limite des communes de Camélas et Castelnou

- le chemin de Thuir à Fontcouverte
- la limite Sud-Est de la parcelle 311 (section B1)
- la limite du lieu dit "Las Fumadasses (sud)"

- le vieux chemin de Castelnou à Thuir
- la limite du lieu dit "Colls Sud"
- l'ancien chemin de Castelnou à Thuir
- limite Est des parcelles 591, 588 (section A2)
- la limite du lieu dit "Los Colls"
- la limite nord des parcelles n° 586, 585 (section A2)
- la ligne fictive passant par la limite Nord Est de la parcelle n° 583 (section A2) depuis l'angle Est de la parcelle n° 584 (section A2) jusqu'à la limite du lieu dit "Roc d'En Perot"
- la limite du lieu-dit "Roc d'En Perot"
- la limite Nord des parcelles 408 et 409 (section A2)
- la limite Ouest des parcelles 409 et 410 (section A2)
- la limite Nord des parcelles 412 et 414 (section A2)
- la limite Ouest de la parcelle 414 (section A2)
- la limite Nord et Ouest de la parcelle 421 (section A2)
- la limite des sections A2 et C2
- la limite des communes de Camelas / Castelnou jusqu'au chemin de Thuir à Fontcouverte.

Article 2 : Le présent arrêté qui complète l'arrêté d'inscription susvisé sera notifié au Préfet du département des Pyrénées Orientales au maire de la commune de Castelnou qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS le 16 avril 1974

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil
chargé des Sites

Signé : R. BOCQUET


Signé : Nancy BOUCHE

Direction de l'Architecture
Bureau des sites

Le Ministre de la Jeunesse des Arts et des Lettres

Vu la loi du 24 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la commission des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 24 juillet 1947

ARRETE :

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques des Pyrénées-Orientales l'ensemble formé à Castelnou par le village le château, les remparts, l'église la vieille tour de guet et leurs abords.

Délimitation

- au nord - le chemin vicinal ordinaire n°6 dit du château (parcelle 9) compris dans le site
le chemin de Castelnou à Camélas sur 50 m à partir de l'embranchement avec la R.N. 612 A. (la parcelle 11 et la partie Est de la parcelle 12 situées au droit du tronçon de route ci-dessus sont comprises dans le site)
la route nationale 612.A.
le chemin ~~longeant~~ bordant à l'ouest la parcelle 48
la limite nord des parcelles 43 et 48bis.
le chemin vicinal ordinaire n°5 jusqu'à l'embranchement avec le chemin du Ravin de la Font
- à l'Est - le chemin du ravin de la Font, de l'embranchement ci-dessus jusqu'au ravin de la Font
- au sud - le ravin de la Font, du chemin ci-dessus jusqu'au chemin de service joignant en amont et sous le château ce ravin au château (fontaines et lavoir compris dans le site).
- à l'ouest - le chemin de service ci-dessus et la limite ouest de la parcelle 238
- le chemin dit de la montagne à Castelnou jusqu'au chemin vicinal ordinaire n°6 dit du château, point de départ.

Parcelles cadastrales visées :

section C - 9 à 12.41 à 43bis.49.51 à 53.74.117 à 127.130 à 134.136 à 238.241.163bis.

Les parcelles 9.10.141.222.226.227.232.233.237 (château et abords) sont classées parmi les sites par arrêté de ce jour.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Castelnou et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Pour ampliation
Le chef du bureau des sites

Paris, le 18 septembre 1947
Par délégation
Le directeur de l'Architecture
R. PERCHET

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS

SUR
LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

(ARRÊTÉE AU 1^{er} AOÛT 1980)

Castelnou. —

- Ensemble formé par le village, le château, les remparts, l'église, la vieille tour de guet et leurs abords (à l'exception des parties classées) et délimité par : au nord, le C.V.O. n° 6 dit du château (parcelle n° 9) compris dans le site, le chemin de Castelnou à Camélas sur 50 mètres à partir de l'embranchement avec la R.N. n° 612 A (parcelle n° 11 et partie est de la parcelle n° 12 située au droit du tronçon de route

ci-dessus comprises dans le site), la R.N. n° 612 A, le chemin bordant à l'ouest la parcelle n° 48, la limite nord des parcelles n°s 48 et 48 bis, le C.V.O. n° 5 jusqu'à l'embranchement avec le chemin du Ravin-de-la-Font; à l'est, le chemin du Ravin-de-la-Font et l'embranchement ci-dessus jusqu'au ravin de la Font; au sud, le ravin de la Font, du chemin ci-dessus jusqu'au chemin de service joignant en amont et sous le château ce ravin au château (fontaines et lavoir compris dans le site); à l'ouest, le chemin de service ci-dessus et la limite ouest de la parcelle n° 238, le chemin dit de la Montagne à Castelnou jusqu'au C.V.O. n° 6 dit du château, point de départ (parcelles n°s 9 à 12p, 41 à 48bis, 49, 51 à 53, 74, 117 à 127, 130 à 134, 136 à 238, 241, 163 bis) [S. Ins. : 18 septembre 1947].



PYRENEES ORIENTALES 166

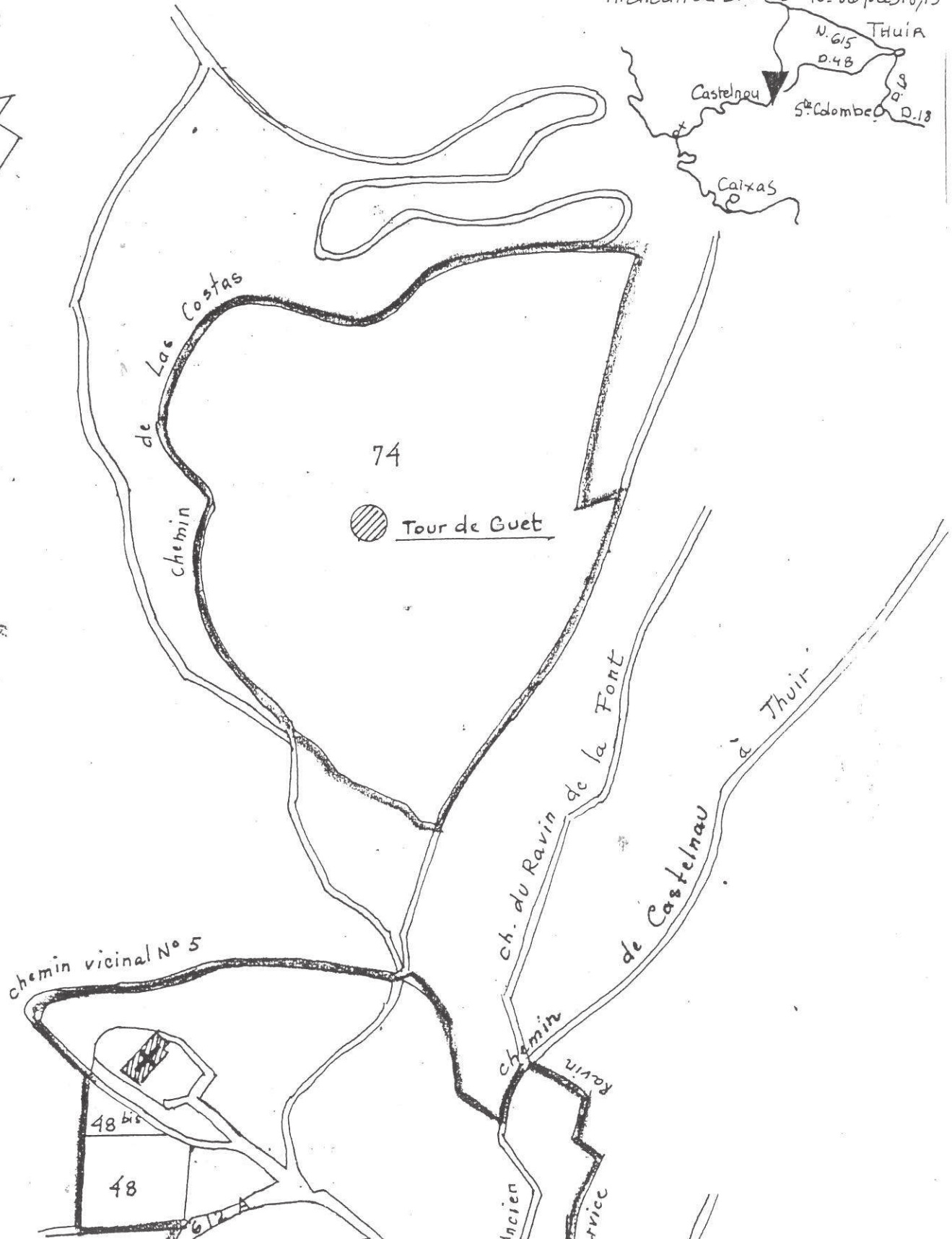
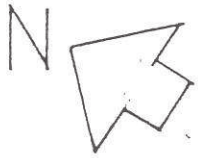
CASTELNOU.

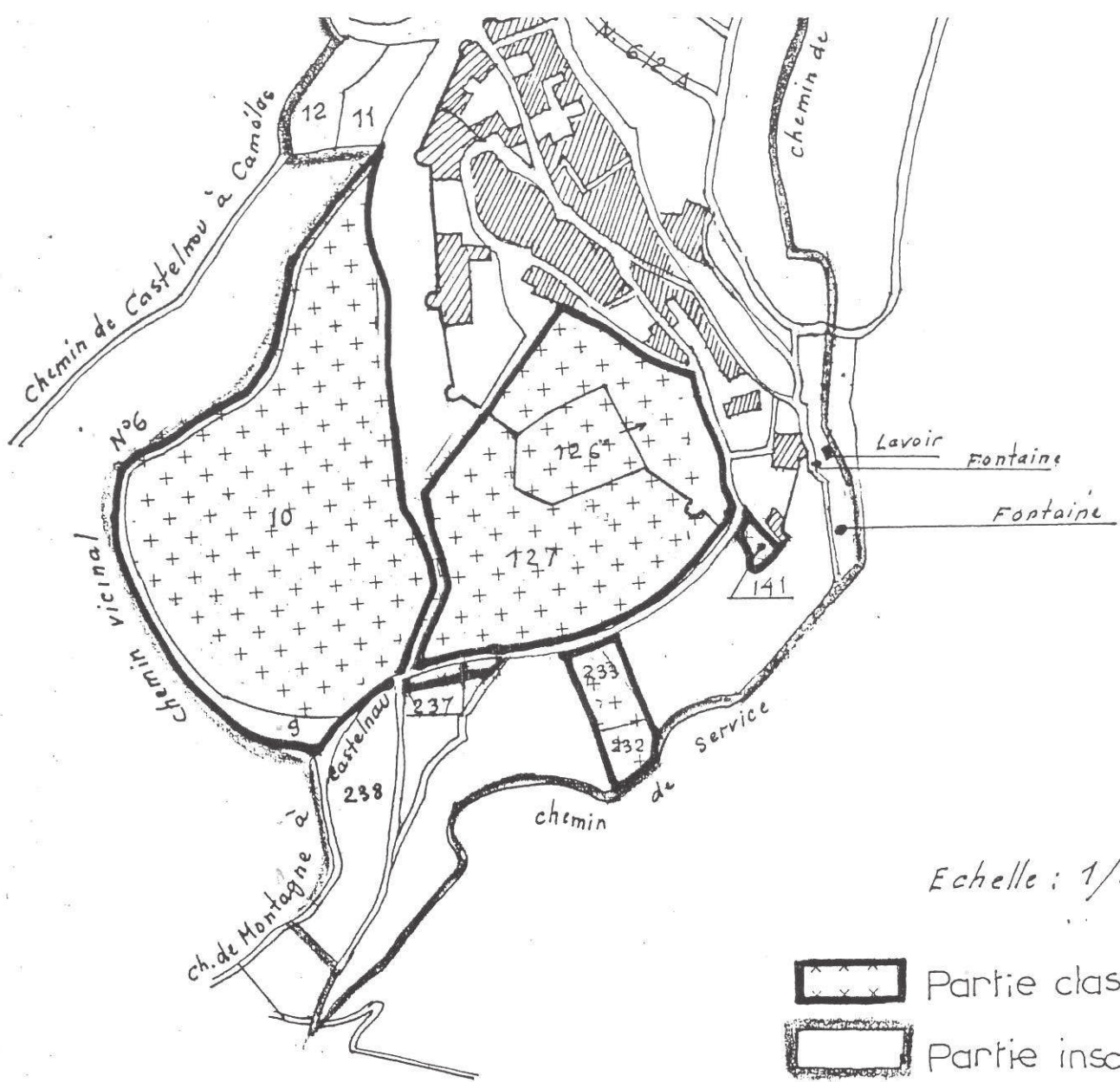
ARRONDISSEMENT PERPIGNAN

CANTON : THUIR.

LE VILLAGE - LE CHATEAU - LES REMPARTS
L'EGLISE - LA VIEILLE TOUR DE GUET - ABORDS

Michelin au 200000^e N° 86 plus 18, 19





Le château de Castelnou (Pyrénées-Orientales) et ses abords, parcelles cadastrales 9. 10. 141. 222. 226. 227. 232. 233. 237. Section C est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, légendaire ou pittoresque.

(Arrêté du 18 Septembre 1947.)

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques des Pyrénées-Orientales l'ensemble formé à Castelnou par le village le château, les remparts, l'église la vieille tour de guet et leurs abords.

Délimitation:

- au Nord - le chemin vicinal ordinaire n°6 dit du château (parcelle 9) compris dans le site. Le chemin de Castelnou à Camélas sur 50m à partir de l'embranchement avec la route nationale 612 A. (parcelle 11 et la partie Est de la parcelle 12 situées au droit du tronçon de route ci-dessus sont comprises dans le site). La R.N.612 A. Le chemin bordant à l'Ouest la parcelle 48. La limite Nord des parcelles 48 et 48bis. Le chemin vicinal ordinaire n°5 jusqu'à l'embranchement avec le chemin du ravin de la Font.
- à l'Est - le chemin du ravin de la Font, de l'embranchement ci-dessus jusqu'au ravin de la Font.
- au Sud - le ravin de la Font, du chemin ci-dessus jusqu'au chemin de service joignant en amont et sous le château ce ravin au château (fontaines et lavoir compris dans le site).
- à l'Ouest - le chemin de service ci-dessus et la limite Ouest de la parcelle 238. Le chemin dit de la montagne à Castelnou jusqu'au chemin vicinal ordinaire n°6 dit du château, point de départ.

COMMUNE : CASTELNOU

SITE : le village, le château, les ruines, l'église, la vieille tour de juret et les abords

ARRETE : Site inscrit et classé du 18 sept. 1947

ANCIENNES REFERENCES		NOUVELLES REFERENCES		OBSERVATIONS
Sections	Parcelles	Sections	Parcelles	
C	9-10-141-222-226-227-237 et 233-232	C1	9-141-222-226-227-232-233-237-701-702.	<u>Site Classé</u> (sur Document DSA) une indivision
C	9 a' 12 partie - 41 a' 48 bis - 49 - 51 a' 53 - 74 - 117 a' 127 - 130 a' 134 - 136 a' 238 - 241 et 163 bis	C1	9-11-41-42-45 a' 47 - 51 - 74 117 a' 119 - 124 a' 127 - 130 - 131 - 133 - 134 - 136 - 138 a' 143 - 145 a' 150 - 152 a' 154 - 158 - 159 - 162 - 165 a' 177 - 179 - 182 a' 197 - 200 a' 205 - 206 a' 238 - 241 - 615 - 617 - 620 - 622 - 634 - 635 - 640 - 642 a' 648 - 653 654 - 660 a' 663 - 669 - 680 a' 682 - 686 - 687 - 701 - 702 737 - 745 - 746 partie - 747 - 748 - 769 - 771 - 772 - 775 - 778 - 779 - 781 a' 783 - 787 - 788	<u>Site inscrit</u> (sur Document DSA) Les parcelles 49-52 et 53, autour de l'église ont disparu, ce 120/it de l'emprise de chemin vicinal ordinaire. indivision. La parcelle 55 ne figure pas dans le permis